

ARRETE DE LA PRESIDENTE

Arrêté autorisant le rejet des eaux usées et des eaux pluviales de la
SAS ARRIVE BELLANNE à NueilHes-Aubiers

Arrêté A-2026-118

La Présidente de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais,

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-12 et L.2333-127 ;
- **Vu** le Code de la santé publique et en particulier ses articles L.1331-10 et L.1337-2 ;
- **Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif ;
- **Vu** le Règlement du Service Assainissement de l'Agglomération du Bocage Bressuirais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

La S.A.S. « Arrivé-Bellanné » situé 22, rue des platanes – 79250 NUEL-LES-AUBIERS est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées domestiques et autres que domestiques, dans le réseau public d'assainissement raccordé à la station d'épuration de Nueil les Aubiers. Ces effluents sont issus du fonctionnement d'une entreprise de fabrication d'aliment animal.

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES DES REJETS

2.1 - Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les effluents domestiques doivent répondre aux critères suivants :

- Etre apparentées à des eaux usées domestiques types.
- Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - o de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille sur le système de collecte ou à la station d'épuration,
 - o d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
 - o d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
 - o d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades, ...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,
 - o d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité et la valorisation agricole des boues telle qu'elle est pratiquée précédemment à la présente autorisation.

- Etre neutralisées à un pH compris entre 6,5 et 8,5.
- Etre ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.
- Ne pas être diluées. En aucun cas, cela ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs fixées par la présente réglementation.

2.2 - Prescriptions particulières

Une partie de l'eau potable consommée par l'établissement est destinée à la fabrication des aliments. Cette fraction d'eau n'est pas rejetée au réseau d'assainissement et elle est comptabilisée par un volumètre (local chaudière). Le reste de la consommation d'eau potable est destiné soit aux sanitaires soit aux points d'eaux rejetant des eaux usées autres que domestiques. Ces eaux usées autres que domestiques ont 2 origines :

- Les condensats de chaufferie, qui doivent être refroidis et neutralisés afin de respecter les critères cités dans l'article 2.1 du présent arrêté,
- Les eaux issues d'une aire de désinfection, placée à ciel ouvert, pour désinfecter les véhicules entrant sur le site de l'établissement (mesure de lutte contre la grippe aviaire). Les caractéristiques et les prescriptions concernant ces eaux, sont détaillées en annexe 1.

ARTICLE 3 - REJETS ACCIDENTELS

Tout incident générateur de pollution accidentelle doit être immédiatement signalé au service assainissement de l'Agglomération du Bocage Bressuirais (Tel : 05-49-81-19-06)

ARTICLE 4 - DEGRADATION DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT OU DE LA QUALITE DES SOUS PRODUITS D'ASSAINISSEMENT

4.1 - Le réseau

En cas de constat de dégradations du réseau public imputables à l'établissement du fait du non-respect du présent arrêté, les frais de constat des dégâts et les réparations de ceux-ci seront entièrement à sa charge.

4.2 - Les boues

En cas de pollution des boues de la station d'épuration, la collectivité peut décider de rechercher la source de cette pollution. Si l'établissement est à l'origine de la pollution, la collectivité est en droit de facturer tout ou partie du coût de l'incinération des boues polluées non épanchables.

ARTICLE 5 - CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie du service rendu, la « S.A.S. Arrivé-Bellanné », dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumise au paiement de la redevance d'assainissement collectif dont le tarif est fixé par l'Agglomération du Bocage Bressuirais.

Pour le calcul de cette redevance assainissement, l'établissement doit appliquer la formule suivante :

$$\text{Volume total eau potable (compteur SVL)} - \text{Volume eau de fabrication (compteur Bellanné, local chaudière)}.$$

Pour ce faire, **l'établissement devra transmettre, tous les trimestres**, les volumes d'eau utilisés pour la fabrication des aliments (Chaudières), directement à l'Agence AGUR de Bressuire (Exploitant du réseau d'eau potable du SVL) au 09 69 39 40 00 ou à l'attention de Mme DOUAILIN Marie-claude : mc.douailin@agur.fr.

L'industriel veillera au respect du bon fonctionnement du compteur sans dérive de plus de 5% et elle devra procéder au remplacement régulier du compteur au maximum tous les dix ans.

À tout moment et notamment en cas de dérive des volumes enregistrés, la collectivité se laisse la possibilité de faire étalonner le compteur au frais de l'industriel.

ARTICLE 6 - CONTROLE ET SURVEILLANCE DES EFFLUENTS NON DOMESTIQUES

La collectivité se réserve la possibilité de procéder à tout moment à des contrôles et à des prélèvements permettant de vérifier que les rejets dans le réseau d'assainissement public sont conformes aux prescriptions du présent arrêté d'autorisation de déversement.

Les frais correspondants à l'analyse des échantillons seront à la charge de l'établissement, s'il s'avère que les résultats des analyses montrent une non-conformité des effluents non domestiques aux prescriptions de l'article 2.

ARTICLE 7 - RECUPERATION DES SOUS-PRODUITS

Les déchets issus du fonctionnement de l'établissement doivent être éliminés dans des filières spécifiques, dûment autorisées. La S.A.S. « Arrivé-Bellanné » s'engage à justifier, sur demande de la collectivité, les conditions de récupération, de stockage et d'élimination des déchets (Bordereaux de suivi des Déchets, contrats d'entretien...). En aucun cas les produits récupérés ne doivent être rejetés au réseau public d'assainissement.

ARTICLE 8 - DUREE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de cinq ans, à compter de sa signature. Elle sera renouvelable par tranche d'une année, par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avec préavis de 3 mois avant échéance.

La présente autorisation sera résiliée de plein droit en cas :

- de manquement grave aux obligations de l'une ou l'autre des parties,
- de cessation d'activité de l'industriel.

Toute modification significative de l'activité de l'industriel entraînera la révision de l'autorisation. Par ailleurs, toute modification de la structure d'assainissement (réseau ou station d'épuration) ou de l'évolution de la réglementation en lien avec les systèmes d'assainissement, entraînera la révision de l'autorisation.

ARTICLE 9 - CARACTERE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est précaire et révocable et la collectivité a une faculté de dénonciation à tout moment. Notamment, s'il est constaté par le service le non-respect des prescriptions dudit arrêté de déversement, il pourra être mis fin à l'autorisation, après que la société ait été à même de présenter ses arguments ou observations au service. La société dispose d'un délai de trois mois à compter du courrier de mise en demeure de faire cesser le rejet non-conforme.

De même, toute modification apportée par l'établissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être

portée avant sa réalisation à la connaissance de la Présidente de la collectivité (par exemple modifications de procédés ou d'activités, ou dépassement des seuils d'utilisation de produits induisant la déclaration de l'activité au titre de la réglementation sur les ICPE – Installations Classées pour la Protection de l'Environnement). Ce changement pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

L'autorisation est accordée à titre personnel. En cas de cession ou de cessation d'activité, la société devra en informer la Présidente de la collectivité.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

ARTICLE 10 - EXECUTION

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

La Présidente de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais, M. le Maire de la commune de résidence, et tout agent de la force publique et/ou assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bressuire, le 16/09/2026

**Le vice-Président,
Monsieur Pierre BUREAU**

Transmis en préfecture le **23 SEP. 2026**

Notifié ou publié le **23 SEP. 2026**

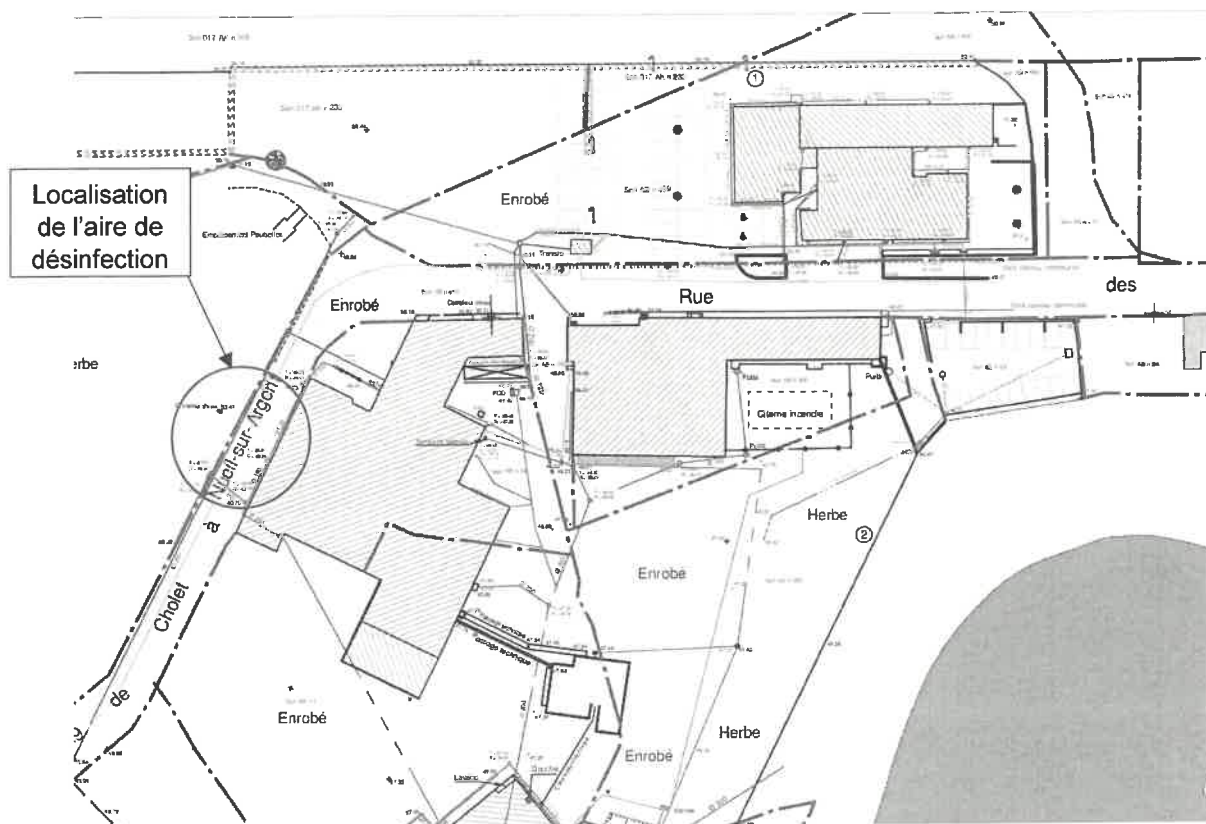
La Présidente,
-certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte
-informe que le présent acte peut faire
l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir devant
le Tribunal Administratif dans un délai de
deux mois
à compter de la présente notification/ou
publication.



ANNEXE 1

Détails de l'aire de désinfection

1 – Plan du site



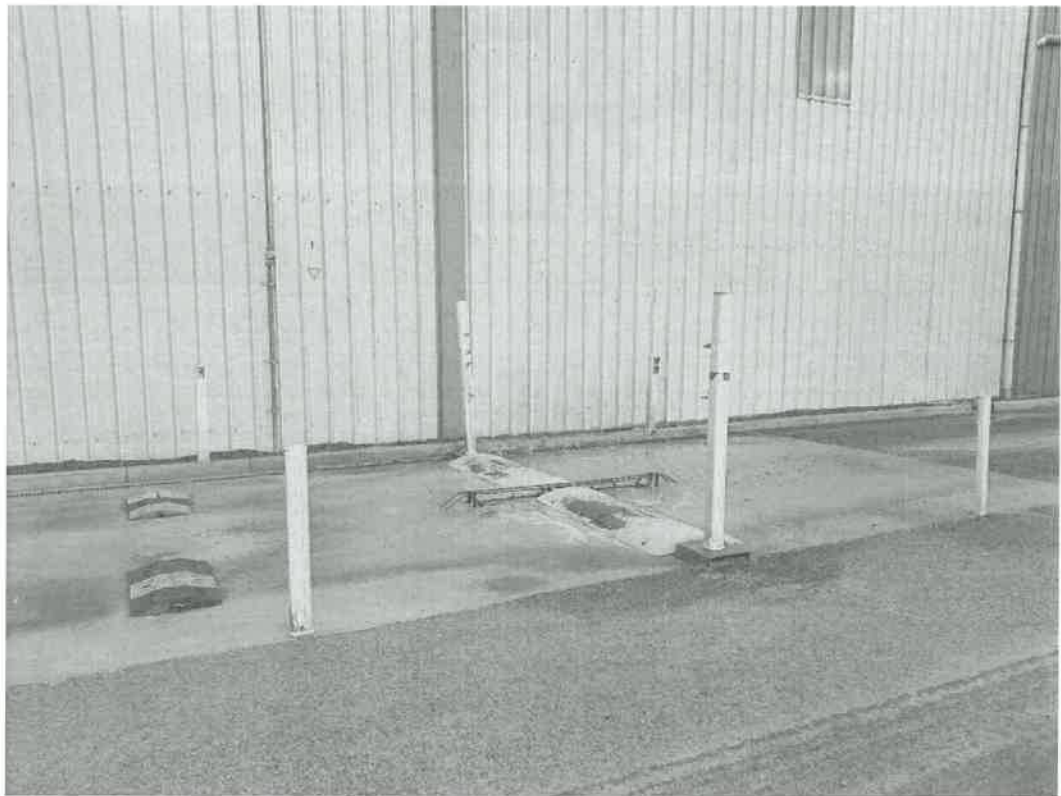
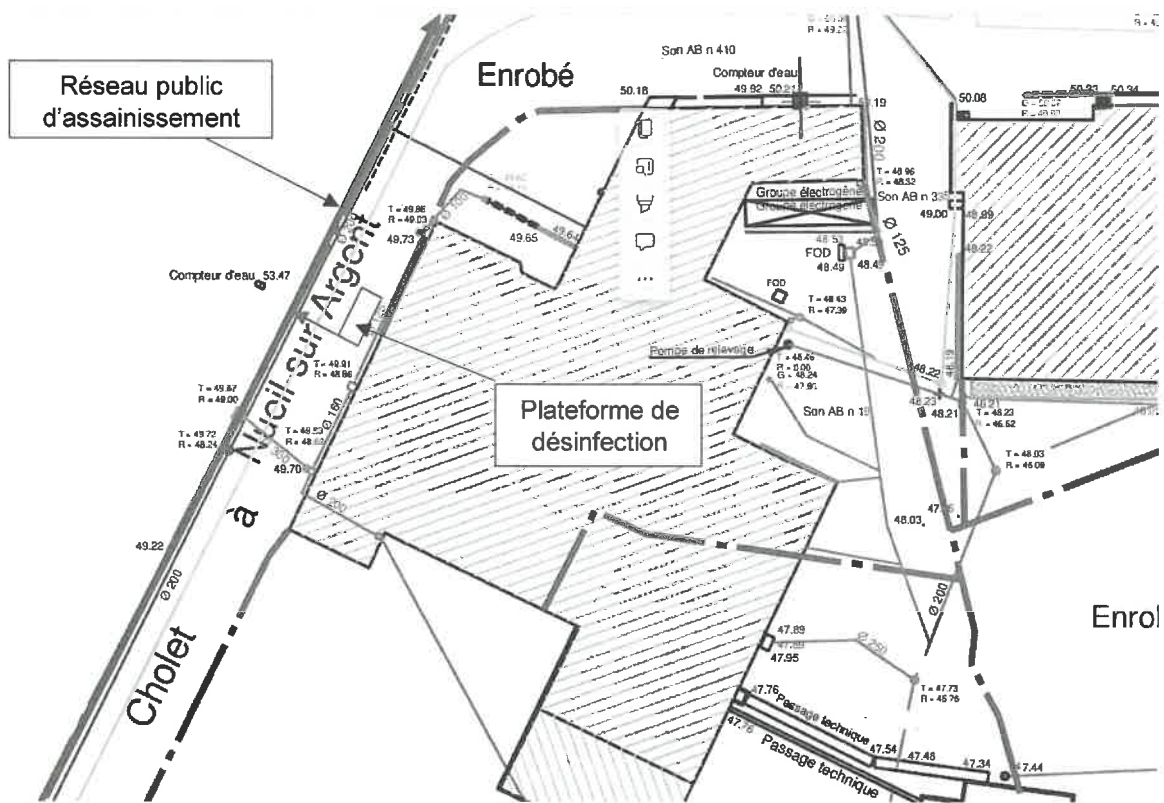


Photo de la zone de désinfection

2 – Descriptif de l'aire de désinfection des véhicules

Une aire de désinfection a été mise en place à l'entrée du site de production afin de désinfecter tous les véhicules entrant sur le site de production (mesure de lutte contre la grippe aviaire).

Le produit utilisé pour la désinfection fait l'objet d'une dilution à 1% et il est consommé 6l de produit brut par jours, soit un rejet potentiel de 600L d'eaux de désinfection au réseau public d'assainissement.

Le produit de désinfection du nom AGAVOX N est fourni par le groupe KERSIA. La fiche produit est consultable sur le site KERSIA GROUP.